

Mémorial
 du
Grand-Duché de Luxembourg



Memorial
 des
Großherzogtums Luxemburg.

Vendredi, le 14 mars 1958.

N° 14

Freitag, den 14. März 1958.

Loi du 22 février 1958 portant modification de la loi du 13 janvier 1843 sur la compétence des tribunaux pour juger les contraventions en matière de grande voirie, et sur les autorisations de faire des constructions ou des plantations le long des routes.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 29 janvier 1958 et celle du Conseil d'Etat du 14 février 1958, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. L'article 4 de la loi du 13 janvier 1843 sur la compétence des tribunaux pour juger les contraventions en matière de grande voirie, et sur les autorisations de faire des constructions ou des plantations le long des routes est complété comme suit :

L'appel contre la décision portant refus d'autorisation est ouvert auprès du Conseil d'Etat, Comité du Contentieux, qui statue en dernière instance et comme juge du fond.

L'appel doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision.

Lorsque le délai de deux mois visé à l'alinéa premier s'est écoulé sans qu'il soit intervenu une décision, l'impétrant pourra considérer sa demande

comme rejetée et se pourvoir devant le Conseil d'Etat, Comité du Contentieux.

Art. 2. L'article 5 de la loi précitée du 13 janvier 1843 est remplacé comme suit :

L'autorisation ci-dessus ne sera requise que lorsque les constructions, plantations ou travaux ont lieu sur la propriété voisine à une distance inférieure à dix mètres, à compter de l'arête extérieure du fossé de la route.

La distance de dix mètres est portée à vingt-cinq mètres pour les routes ou parcours de routes pour lesquels un plan définitif d'alignement général a été établi selon les règles ci-après énoncées.

Le projet du plan d'alignement général élaboré par l'Administration des Ponts et Chaussées est déposé pendant trente jours dans les communes intéressées, où le public pourra en prendre connaissance. Le dépôt sera préalablement annoncé par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et par la voie de la presse dans au moins deux journaux quotidiens édités au Grand-Duché, avec indication de la date du dépôt et invitation de prendre connaissance du dossier. Le délai de trente jours ne commencera à courir qu'après l'accomplissement de ces mesures de publicité.

Dans les quinze jours après l'expiration du délai susvisé, les observations concernant le projet doivent être présentées par écrit au Membre du Gouvernement ayant dans ses attributions les Travaux Publics.

L'établissement du plan définitif d'alignement général se fera dans les formes d'un règlement d'administration publique, qui sera soumis à l'avis obligatoire du Conseil d'Etat.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 22 février 1958.

Charlotte.

Le Ministre des Travaux Publics,

Victor Bodson.

Doc. parl. N° 669 Sess. ord. 1957/1958.

Arrêté grand-ducal du 22 février 1958, prorogeant d'une nouvelle année l'arrêté grand-ducal du 29 mai 1953 concernant la longueur minima de bonne prise des truites.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Revu Nos arrêtés des 30 mars 1954, 30 mars 1955, 31 janvier 1956 et 12 avril 1957, prorogeant d'une année l'arrêté grand-ducal du 29 mai 1953 concernant la longueur de bonne prise des truites ;

Vu la loi du 21 mars 1947 concernant le régime de la pêche dans les eaux indigènes;

Vu Notre arrêté du 14 avril 1947 pris en exécution des articles 4 et 55 de cette loi ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Noire Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Notre arrêté du 29 mai 1953 ramenant de 25 à 22 centimètres la longueur de bonne prise des truites, est prorogé pour la durée de l'année de pêche 1958.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 22 février 1958.

Charlotte.

Le Ministre de l'Intérieur,

Pierre Frieden.

Arrêté du 26 février 1958 concernant le service de la monte des étalons admis pour 1958.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu l'arrêté grand-ducal du 15 octobre 1935 concernant l'amélioration de la race chevaline ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1957 concernant l'expertise des étalons destinés à la monte pendant l'année 1958;

Vu le registre d'inscription des étalons examinés et admis pour la monte pendant l'année 1958 par la commission d'expertise ;

Sur la proposition de la commission d'expertise des étalons ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le nombre, l'emplacement et le ressort des stations d'étalons pour le service de la monte en 1958 sont fixés d'après les indications du tableau annexé contenant les noms des propriétaires des étalons admis pour la saillie des juments d'autrui pendant l'année 1958 ainsi que les renseignements portés au registre tenu par la commission chargée de les examiner.

Art. 2. Les étalons séjourneront les samedi et dimanche de chaque semaine à la station leur assignée. Pour les localités rattachées à la sation principale, le service de la saillie pourra se faire après entente entre l'étalonnier et les détenteurs de juments.

Art. 3. Le présent arrêté et le tableau annexé seront publiés au *Mémorial*.

Luxembourg, le 26 février 1958.

Le Ministre de l'Agriculture,

Emile Colling.

liste des étalons admis à la monte publique pour l'année 1958.

N° d'ordre	Propriétaire ou détenteur de l'étalon	Signalement de l'étalon		Désignation de la station et des localités où l'étalon peut être employé à la monte
		Age — Ans	Robes et marques particulières	
1	<i>Brasseur</i> Arcade, fermier, Sanem	7	indigène ; bai, en tête.	<i>Sanem.</i> — Les localités des communes de Bascharage, Differdange, Mondercange, Pétange et Sanem.
2	id.	4	indigène ; rouan, q. q., poils en tête.	Idem.
3	<i>Hansen</i> Albert, propriétaire, Hivange	11	belge ; rouan, balzanes postérieures.	<i>Hivange.</i> — Les localités des communes de Bascharage, Clemency, Dippach et Garnich.
4	id.	3	indigène ; bai-clair.	Idem.
5	id.	3	indigène ; rouan.	Idem.
6	<i>Hemes</i> Joseph, propriétaire, Neumaxmühle.	10	belge ; aubère, légèrement en tête.	<i>Neumaxmühle.</i> — Les localités des communes de Bertrange, Kehlen, Kœrich, Mamer et Strassen.
7	<i>Jungels</i> Camille, propriétaire, Pleitrang	9	indigène ; bai, en tête.	<i>Pleitrang.</i> — Les localités des communes de Contern, Dalheim, Elvange, Mondorf, Schuttrange, Syren et Waldbredimus.
8	<i>Lommel</i> Nicolas, propriétaire, Bourghof.	7	belge ; rouan.	<i>Ingeldorf.</i> — Les localités des communes du canton de Diekirch.
9	<i>Majerus</i> Jean, propriétaire, Selscheid.	5	belge ; rouan, en tête en flamme.	<i>Selscheid.</i> — Les localités des communes de Bœvange, Eschweiler, Harlange, Munshausen, Oberwampach, Winseler et la section de Hoffelt.
10	<i>Poorters</i> Phil., propriétaire, Troisvierges.	14	belge ; alzan, en tête.	<i>Troisvierges.</i> — Les localités des communes d'Asselborn, Clervaux, Hachiville, Heinerscheid, Holztum, Hosingen, Troisvierges et Weiswampach.
11	<i>Schleich</i> Lucien, propriétaire, Feulen-Haut.	4	belge ; rouan, épi sur ligne médiane des yeux	<i>Feulen-Haut.</i> — Berg, Bourscheid, Ettelbruck, Feulen, Heiderscheid et Mertzig.

12	<i>Tobias</i> Jacques, propriétaire, Hovelange.	13	belge ; rouan.	<i>Hovelange</i> . — Les localités des communes de Beckerich, Ell, Rédange, Saeul et Useldange.
13	<i>Syndicat de Grosbous</i> .	12	belge ; rouan sans marque.	<i>Everlange</i> . — Les localités des communes d'Arsdorf, Bettborn, Bigonville, Folschette, Grosbous, Perlé, Useldange, Vichten et Wahl.
14	<i>Syndicat de Mersch</i> .	4	belge ; bai en tête, balzane postérieure droite.	<i>Mæsdorf</i> . — Les localités des communes du canton de Mersch.
15	<i>Syndicat de Rechange</i> .	4	belge ; bai, irrégulièrement en tête, trace de balzane postér. droite.	<i>Limpach</i> . — Les localités des communes de Mondercange, Reckange, Schifflange et Lorentzscheuerhof.
16	id.	7	belge ; bai en tête, balzanes postérieures.	Idem.
17	<i>Syndicat de Biver</i> .	3	belge ; rouan, petit en tête, trace balzane postérieure gauche interne.	<i>Boudler</i> . — Les localités des communes des cantons de Grevenmacher et d'Échternach.
18	<i>Poorters</i> Phil., propriétaire, Troisvierges.	8	indigène ; bai sans marque.	<i>Troisvierges</i> . — Les mêmes localités comme pour le N° 10.

Arrêté ministériel du 3 mars 1958 portant création d'une commission tripartite pour le Service de la main d'oeuvre agricole.

*Le Ministre de l'Agriculture,
Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,*

Vu l'arrêté grand-ducal du 30 novembre 1929 fixant les conditions à remplir par les salariés de nationalité étrangère pour l'admission et l'embauchage dans le Grand-Duché ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 30 juin 1945 portant création d'un Office National du Travail ;

Vu la loi du 22 avril 1949 ayant pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de l'arrêté grand-ducal du 30 juin 1945 portant création d'un Office National du Travail, et notamment son article 3 ;
Considérant qu'il échet d'aplanir les difficultés résultant de l'application de l'article 3 de la loi du 22 avril 1949 et d'intensifier la collaboration entre le Ministère de l'Agriculture et l'Office National du Travail en matière de main-d'oeuvre agricole ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. Il est créé une Commission tripartite pour le service de la main-d'oeuvre agricole. Cette Commission se composera d'un délégué du Ministère de l'Agriculture, d'un délégué de l'Office National du Travail et d'un délégué de la Chambre d'Agriculture.

Art. 2. Sont nommés membres de la Commission tripartite :

- 1° M. Jean-Baptiste *Poncin*, Délégué du Ministère de l'Agriculture ;
- 2° M. Joseph *Felten*, Délégué de l'Office National du Travail ;
- 3° M. Eugène *Hansen*, Délégué de la Centrale Paysanne, ff. de Chambre d'Agriculture.

Le délégué du Ministère de l'Agriculture remplira les fonctions de secrétaire de la Commission tripartite.

Art. 3. La Commission tripartite a pour mission de préparer les décisions à prendre par les Ministres compétents, notamment

- 1° de prêter son concours au Ministre de l'Agriculture pour toutes les questions relatives au recrutement collectif et aux difficultés consécutives à l'engagement de la main-d'oeuvre agricole indigène et étrangère ;
- 2° de proposer au Ministre du Travail l'octroi, le refus ou l'annulation d'une autorisation de travail ;
- 3° de fournir des rapports, avis et renseignements aux Ministres compétents ;
- 4° d'agir comme organe conciliateur dans les différends généralement quelconques, nés du contrat du louage de service et de son exécution, ainsi qu'à l'occasion de toutes les réclamations se rapportant au service de la main-d'oeuvre agricole.

Art. 4. La Commission tripartite se réunira selon les besoins du service et au moins une fois par semaine.

Art. 5. En cas d'avis opposés au sein de la Commission tripartite, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale ou leurs représentants se consulteront sur les décisions à prendre.

Art. 6. Pour son fonctionnement, la Commission tripartite établira un règlement d'ordre intérieur qui doit être approuvé par le Ministre de l'Agriculture et le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale.

Art. 7. Le procès-verbal de chaque séance de la Commission tripartite sera transmis en double exemplaire au Ministre de l'Agriculture, au Ministre du Travail ainsi qu'à l'Office National du Travail.

En cas d'avis opposés au sein de la Commission tripartite, chacun de ses membres a le droit de demander acte de son avis contraire dans le procès-verbal.

Art. 8. Les membres de la Commission n'ont droit qu'au remboursement des frais de déplacement et autres exposés dans l'exercice de leurs fonctions. Les frais d'administration de la Commission tripartite sont à charge du Ministère de l'Agriculture.

Art. 9. Une expédition du présent arrêté, qui sera publié au *Mémorial*, est transmise aux personnes désignées à l'article 2 pour leur servir de titre.

Luxembourg, le 3 mars 1958.

Le Ministre de l'Agriculture
Emile Colling.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Nicolas Bieber.

Arrêté ministériel du 6 mars 1958 modifiant le programme de psychologie générale à l'examen pour l'obtention du brevet provisoire.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'art. 30 de la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1938 portant règlement de l'examen pour l'obtention du brevet provisoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 1954 déterminant le programme des examens pour la collation des brevets aux membres du personnel enseignant des écoles primaires ;

Arrête :

Art. 1^{er}. A partir de la session d'été de 1958 l'épreuve de psychologie générale à l'examen pour l'obtention du brevet provisoire portera sur le programme joint en annexe.

Art. 2. Le présent arrêté et l'annexe seront publiés au *Mémorial* et au *Courrier de l'Éducation Nationale*.
Luxembourg, le 6 mars 1958.

Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Pierre Frieden.

ANNEXE.

Programme de l'épreuve de psychologie générale à l'examen pour l'obtention du brevet provisoire.

Manuel: P. Foulquié — Nouveau précis de psychologie. Editions de l'École, Paris.

La perception extérieure : la perception en général ; les perceptions. La mémoire et les souvenirs : phénoménologie de la mémoire ; le problème philosophique de la mémoire. L'image et l'idée : l'image ; l'idée et le concept. L'association et le jugement : l'association mentale ; le jugement et la croyance. L'imagination et la raison : l'imagination ; la raison et le raisonnement. La pensée et le langage : la pensée ; les signes et le langage ; rapports du langage et de la pensée. La volonté et la liberté : la volonté ; la liberté. La personnalité et le caractère : la personnalité ; le caractère et la caractérologie.

Avis. — Emprunt grand-ducal 3,75% 1937.

L'amortissement à la date du 1^{er} avril 1958 de l'emprunt grand-ducal 3,75% de 1937, pour lequel une somme de 500.000,— francs nom. est prévue, a été fait partiellement par rachats en bourse. Pour le remboursement du reste il a été procédé à un tirage au sort.

Ont été rachetées :

Litt. A. 21 obligations à 1.000,— francs.

Litt. B. 11 obligations à 5.000,— francs.

Litt. C. 3 obligations à 10.000,— francs.

Le tirage au sort a donné le résultat suivant :

Litt. A. — 59 obligations à 1.000 francs.

1	1837	2883	2916	3152	3224	3230	4048	4115	5296
2	1838	2884	2917	3158	3225	3231	4049	4116	5297
3	1839	2885	2918	3159	3226	4022	4111	4117	5298
4	1840	2886	2919	3160	3227	4041	4112	4118	5299
5	2881	2887	2920	3222	3228	4042	4113	4119	5300
6	2882	2915	3151	3223	3229	4047	4114	5295	

Litt. B. — 15 obligations à 5.000 francs.

72	306	522	874	1036	1394	1409	1410	1553	1554
305	521	873	1035	1393					

Litt. C. — 26 obligations à 10.000 francs.

29	233	496	662	953	1251	1414	1692	1873	1920
110	373	528	753	1174	1305	1573	1735	1882	1942
153	442	560	898	1218	1395				

L'obligation suivante, sortie au tirage le 1.4.1957, n'a pas encore été présentée au remboursement :

Litt. C à 10.000,— francs.

N° 5. — 26 février 1958.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 5 novembre 1956 devant l'officier de l'état civil de la commune de Grevenmacher, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Vogel Marie*, épouse *Schock Joseph-Paul*, née le 27 décembre 1934 à Grevenmacher, demeurant à Grevenmacher, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration de recouvrement faite le 1^{er} février 1957 devant l'officier de l'état civil de la commune de Winseler, en conformité de l'art. 26, 2 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Flick Marguerite*, veuve *Tangeten Balthasar*, née le 31 juillet 1897 à Winseler, demeurant à Winseler, a recouvré la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 1^{er} juin 1957 devant l'officier de l'état civil de la commune de Pétange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Porcher Liliane*, épouse *Schmit Joseph-Jean*, née le 7 mai 1936 à Villiers-sur-Marne/France, demeurant à Pétange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Journal Officiel de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (C.E.C.A.).

L'édition du 27 février 1958, 7^e année, N° 12, contient la disposition suivante :

Avis de concours pour le recrutement d'un Membre du Service Juridique.

Les conditions du concours ainsi que la formule indispensable pour faire acte de candidature sont publiés dans le N° 12 susdit du Journal Officiel de la C.E.C.A. Ce numéro est en vente à l'Imprimerie de la Cour V. Buck, 8, avenue Pescatore à Luxembourg contre versement de 6. — francs au c.c.p. 37-33.

La date limite pour la réception des candidatures est fixée au 27 mars 1958. — 3 mars 1958.

Naturalisations. — Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Monsieur *Arih Miroslav*, né le 7 janvier 1905 à Kraj/Yougoslavie, demeurant à Luxembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 25 février 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Madame *Turk Anne*, épouse *Hatto Henri-Joseph*, née le 4 juin 1924 à Luxembourg et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 25 février 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Monsieur *Wagner Bernard*, né le 22 février 1898 à Moyeuve-Grande/France, demeurant à Luxembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 25 février 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Madame *Dostert Thérèse-Anne*, épouse *Wagner Bernard*, née le 25 juillet 1906 à St. Johann/Sarre, demeurant à Luxembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 25 février 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Naturalisations. — Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Monsieur *Cinzio* Jean-Antoine, né le 14 avril 1929 à Belvaux, demeurant à Esch-sur-Alzette.

Cette naturalisation a été acceptée le 20 février 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Monsieur *Cordon* Jonny-Manfred, né le 3 novembre 1927 à Berlin/Allemagne, demeurant à Luxembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 26 février 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Mademoiselle *Klein* Anne-Rosalie, née le 26 février 1909 à Orscholz/Sarre, demeurant à Luxembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 24 février 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Monsieur *Simon* Auguste, né le 24 février 1910 à Bernkastel-Kues/Allemagne, demeurant à Luxembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 22 février 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Monsieur *Terreri* François-Reginio-Thomas né le 29 décembre 1925 à Dudelange, demeurant à Luxembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 24 février 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Monsieur *Fiori* Pierre-Joseph, né le 18 mars 1930 à Esch-sur-Alzette et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 22 février 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Monsieur *Godin* Henri, né le 16 septembre 1927 à Esch-sur-Alzette et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 20 février 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Monsieur *Goldyn* Joseph, né le 17 août 1929 à Esch-sur-Alzette et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 24 février 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Monsieur *Aiassa* Joseph-Henri-Paul, né le 26 janvier 1902 à Montois-la-Montagne/France, demeurant à Esch-sur-Alzette.

Cette naturalisation a été acceptée le 20 février 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Naturalisations. — Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Monsieur *Schweich J.-P.* Roger, né le 21 octobre 1925 à Reims/France, demeurant à Sandweiler.

Cette naturalisation a été acceptée le 21 février 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Sandweiler.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Monsieur *Carlut Serge-Jean*, né le 14 février 1924 à Sorcy/France, demeurant à Esch-sur-Alzette.

Cette naturalisation a été acceptée le 21 février 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Madame *Couperus Aaltje*, épouse *Carlut Serge-Jean*, née le 19 septembre 1929 à Sneek/Pays-Bas, demeurant à Esch-sur-Alzette.

Cette naturalisation a été acceptée le 21 février 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Monsieur *Do Joseph*, né le 6 janvier 1920 à Losine/Italie, demeurant à Esch-sur-Alzette.

Cette naturalisation a été acceptée le 21 février 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Monsieur *Bæmer Joseph-Pierre*, né le 30 juin 1925 à Sarrebruck/Sarre, demeurant à Leudelage.

Cette naturalisation a été acceptée le 25 février 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Leudelage.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Madame *Krier Anne-Mathilde*, épouse *Schweich Jean-Pierre-Roger*, née le 9 mars 1925 à Rosport, demeurant à Sandweiler.

Cette naturalisation a été acceptée le 21 février 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Sandweiler.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Monsieur *Ternig Aloyse*, né le 6 octobre 1911 à Reimsbach/Allemagne, demeurant à Sandweiler.

Cette naturalisation a été acceptée le 21 février 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Sandweiler.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Monsieur *Rondelli Nello*, né le 12 février 1919 à Gualdo Tadino/Italie, demeurant à Esch-sur-Alzette.

Cette naturalisation a été acceptée le 20 février 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Monsieur *Ruscio Vincent*, né le 20 avril 1929 à Differdange, demeurant à Esch-sur-Alzette.

Cette naturalisation a été acceptée le 21 février 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgemstre de la commune d'Esch-sur-Alzette,

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Naturalisations. — Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Monsieur *Bassi Pio*, né le 2 janvier 1921 à Ancona/Italie, demeurant à Soleuvre.

Cette naturalisation a été acceptée le 24 février 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Sanem.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Monsieur *Tarpani Jean*, né le 1^{er} mai 1918 à Spello/Italie, demeurant à Esch-sur-Alzette.

Cette naturalisation a été acceptée le 20 février 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Madame *Spurk Anne-Marie*, épouse *Amadori Amedeo*, née le 30 novembre 1910 à Kayl, demeurant à Esch-sur-Alzette.

Cette naturalisation a été acceptée le 21 février 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Monsieur *Della Siega Bruno-Narcisse*, né le 26 avril 1922 à Udine/Italie, demeurant à Rodange.

Cette naturalisation a été acceptée le 25 février 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Pétange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Madame *Erpelding Marthe-Cathérine-Louise*, épouse *Schræder Raymond*, née le 3 mai 1926 à Clémency et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 26 février 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Clémency.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Monsieur *Fratini Elio*, né le 25 janvier 1913 à Differdange, demeurant à Soleuvre.

Cette naturalisation a été acceptée le 26 février 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Sanem.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Monsieur *Thurmann Nicolas*, né le 30 septembre 1911 à Winterspelt/Allemagne, demeurant à Munshausen.

Cette naturalisation a été acceptée le 25 février 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Munshausen.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Monsieur *Tomassini Enso*, né le 26 novembre 1923 à Dudelange, et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 27 février 1958, ainsi que cela résulte d'un procès verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Dudelange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Monsieur *Tornambe Louis*, né le 16 janvier 1928 à Schiffflange, demeurant à Soleuvre.

Cette naturalisation a été acceptée le 21 février 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Sanem.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Naturalisations. — Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Madame *Kirsch* Mathilde, épouse *Schmit* Florent, née le 2 mars 1917 à Clémency et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 27 février 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Clémency.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Monsieur *Weyer* Jacques, né le 30 juin 1925 à Kocherei/Munshausen, demeurant à Marnach.

Cette naturalisation a été acceptée le 25 février 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Munshausen.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Madame *Gros* Anne, épouse *Giot* Eugène, née le 7 février 1911 à Rumelange, demeurant à Belvaux.

Cette naturalisation a été acceptée le 21 février 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Sanem.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Monsieur *Reichert* Guillaume-Marcel, né le 13 mars 1925 à Sonlez, demeurant à Belvaux.

Cette naturalisation a été acceptée le 21 février 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Sanem.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Monsieur *Pasquali* Attilio-Vincent, né le 22 décembre 1927 à Differdange, demeurant à Belvaux.

Cette naturalisation a été acceptée le 24 février 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Sanem.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Jury d'examen. — Le jury d'examen pour la médecine se réunira en session extraordinaire du 7 mars au 16 mai 1958, afin de procéder à l'examen de :

MM. Jean *Felten* de Luxembourg, Mathias *Pier* de Differdange, Robert *Reiffers* de Luxembourg, René *Schmit* de Diekirch, Ernest *Theisen* de Luxembourg, candidats à l'examen de la candidature en médecine ;

M. Jean *Etscheid* de Mœsdorf (Mersch), Mlle Ria *Muller* de Luxembourg, MM. Paul *Rollmann* d'Echternach, Henri *Steinmetz* de Wormeldange, candidats à l'examen pour le doctorat en médecine ;

MM. Raymond *Franck* d'Esch-sur-Alzette, Jean *Hältgen* d'Esch-sur-Alzette, Mlle Léonie *Kilt* de Quierschied, MM. Carlo *Knaff* d'Esch-sur-Alzette, Marc *Knaff* de Luxembourg, Henri *Metz* d'Esch-sur-Alzette, Paul *Muller* de Dudelange, Mlle Marie-Paule *Peffer* de Luxembourg, MM. Jean *Scharlé* d'Esch-sur-Alzette, Guido *Stoltz* d'Esch-sur-Alzette, candidats à l'examen pour le doctorat en chirurgie ;

MM. Raymond *Franck* d'Esch-sur-Alzette, Jean *Hältgen* d'Esch-sur-Alzette, Mlle Léonie *Kill* de Quierschied, MM. Carlo *Knaff* d'Esch-sur-Alzette, Marc *Knaff* de Luxembourg, Jean-Claude *Loutsch* de Paris, Henri *Metz* d'Esch-sur-Alzette, Paul *Muller* de Dudelange, Mlle Marie-Paule *Peffer* de Luxembourg, MM. Jean *Scharlé* d'Esch-sur-Alzette, Guido *Stoltz* d'Esch-sur-Alzette, candidats à l'examen pour le doctorat en accouchement.

L'examen écrit pour la candidature en médecine aura lieu au Laboratoire de l'Etat le vendredi, 7 mars, le samedi, 8 mars, et le lundi, 10 mars, chaque fois de 9 heures à midi.

Les épreuves orales pour la candidature en médecine auront lieu au Laboratoire de l'Etat et sont ifixées comme suit : pour M. *Felten* au mardi, 11 mars, à 14 heures ; pour M. *Pier* au même jour, à 15,30 heures ; pour M. *Reiffers* au jeudi, 13 mars, à 14 heures ; pour M. *Schmit* au même jour, à 15,30 heures ; pour M. *Theisen* au vendredi, 14 mars, à 14 heures.

Les examens pratiques se feront au Laboratoire de l'Etat et sont fixés comme suit : pour MM. *Felten*, *Pier* et *Reiffers* au lundi, 17 mars, à 14 heures ; pour MM. *Schmit* et *Theisen* au mardi, 18 mars, à 14 heures.

L'examen écrit pour le doctorat en médecine aura lieu au Laboratoire de l'Etat le mercredi, 19 mars, le jeudi, 20 mars, et le samedi, 22 mars, chaque fois de 9 heures à midi.

Les épreuves orales auront lieu au Laboratoire de l'Etat et sont fixées comme suit : pour M. *Etscheid* au lundi, 24 mars, à 14 heures ; pour Mlle *Muller* au même jour, à 16 heures ; pour M. *Rollmann* au mardi, 25 mars, à 14 heures ; pour M. *Steinmetz* au même jour, à 16 heures.

Les épreuves pratiques se feront à la Maison de Santé à Ettelbruck et sont fixées comme suit : pour M. *Etscheid*, Mlle *Muller*, MM. *Rollmann* et *Steinmetz* au vendredi, 28 mars, à 14 heures.

L'examen écrit pour le doctorat en chirurgie aura lieu à la Maternité de l'Etat le jeudi, 10 avril, de 9 heures à midi et de 15 à 18 heures.

Les épreuves orales pour le doctorat en chirurgie auront lieu au Laboratoire de l'Etat et sont fixées comme suit : pour M. *Franck* au vendredi, 11 avril, à 14 heures ; pour M. *Heltgen* au même jour, à 16 heures ; pour Mlle *Kill* au lundi, 14 avril, à 14 heures ; pour M. Carlo *Knaff* au même jour, à 16 heures ; pour M. Marc *Knaff* au mardi, 15 avril, à 14 heures ; pour M. *Metz* au même jour, à 16 heures ; pour M. *Muller* au jeudi, 17 avril, à 14 heures ; pour Mlle *Peffer* au même jour, à 16 heures ; pour M. *Scharlé* au vendredi, 18 avril, à 14 heures ; pour M. *Stoltz* au même jour, à 16 heures.

Les épreuves pratiques pour le doctorat en chirurgie se feront au Laboratoire de l'Etat et sont fixées comme suit : pour MM. *Franck*, *Heltgen*, Mlle *Kill* et M. Carlo *Knaff* au lundi, 21 avril, à 14 heures ; pour MM. Marc *Knaff*, *Metz* et *Muller* au mardi, 22 avril, à 14 heures ; pour Mlle *Peffer*, MM. *Scharlé* et *Stoltz* au jeudi, 24 avril, à 14 heures.

L'examen écrit pour le doctorat en accouchement aura lieu à la Maternité de l'Etat le mardi, 6 mai, de 8 heures à midi.

Les examens oraux et pratiques pour le doctorat en accouchement auront lieu à la Maternité de l'Etat et sont fixés comme suit : pour MM. *Franck* et *Heltgen* au jeudi, 8 mai, à 14 heures ; pour Mlle *Kill* et M. Carlo *Knaff* au vendredi, 9 mai, à 14 heures ; pour MM. Marc *Knaff* et *Metz* au lundi, 12 mai, à 14 heures ; pour M. *Muller* et Mlle *Peffer* au mardi, 13 mai, à 14 heures ; pour MM. *Scharlé*, *Stoltz* et *Loutsch* au vendredi 16 mai, à 14 heures. — 3 mars 1958.

**Avis. — Statut de l'Agence Internationale de l'Energie atomique, fait à New-York, le 26 octobre 1956.
Ratification et entrée en vigueur.**

Le Statut désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 14 janvier 1958 (*Mémorial* 1958, pp. 73 et ss.) a été ratifié et l'instrument de ratification du Grand-Duché de Luxembourg a été déposé le 29 janvier 1958 auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en conformité des dispositions de l'article XXI du Statut. Celui-ci est entré en vigueur à l'égard du Luxembourg le même jour.

Luxembourg, le 28 février 1958.

*Le Président du Gouvernement,
Ministre des Affaires Etrangères,
Joseph Bech.*

Avis. — Assurance-maladie. — Par décision du 24 février 1958 de Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, les modifications suivantes, apportées le 11 février 1958 aux statuts de la caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics à Luxembourg par la délégation de cette caisse, ont été approuvées.

Texte des modifications :

1° Le premier alinéa de l'art. 7 est modifié comme suit sub *e* :

«e) les frais de couches. — Les frais de couches dans une maternité sont remboursés au tarif forfaitaire appliqué par la Maternité de l'Etat pour un séjour en 3^{me} classe. Les frais pour les journées non comprises dans le forfait sont remboursés aux conditions et dans les limites prévues pour l'hospitalisation.»

2° Le chapitre F de l'art. 12 est complété par l'alinéa suivant :

«Les frais médicaux et les frais des mesures de diagnostic en relation avec l'affection traitée, occasionnés à la station de cure ou ailleurs pendant la durée de la cure, ne sont pas remboursés à part.»

3° Les alinéas 1 et 2 de l'art. 14 sont modifiés comme suit :

«La cotisation est fixée à 3,6% de la rémunération ou pension brute, compte tenu de l'allocation de foyer, mais non des allocations familiales et indemnités spéciales.

Elle est perçue sur la base d'un minimum mensuel de 4.166 francs et d'un maximum mensuel de 7.500 francs.»

4° L'annexe C, I, est modifiée comme suit à partir de la phrase «Il n'est accordé»:

«Pour le verre à double foyer il est procédé comme s'il s'agissait de 2 verres simples.

Les verres de même dioptrie, teintés ou non, ne sont payés qu'une seule fois tous les 3 ans, pour chaque oeil. Avant ce délai, le renouvellement de l'intervention ne peut se faire que pour des verres de dioptrie différents prescrits par le médecin-oculiste.

Le délai de renouvellement des montures et lunettes protectrices est fixé à 3 ans. Il est ramené à 2 ans pour les enfants de moins de 15 ans. Le «Prismenkompensator» et les appareils analogues ne sont remboursés qu'une seule fois.

Les réparations ne sont pas à charge de la Caisse.»

5° L'annexe C, II, est modifiée comme suit :

	Remboursement	Délai de renouvellement
<i>Bandases herniaires:</i>		
a) pour enfants	75.—	1 an
b) pour adultes, simple	185.—	2 ans
double	320.—	2 ans
<i>Ceinture:</i>	400.—	2 ans
(Les ceintures ne donnent lieu à l'intervention de l'assurance que pour des affections graves)		
<i>Canne pour accidenté</i>	45.—	2 ans
<i>Béquilles, la paire</i>	170.—	2 ans
<i>Semelles pour redressement de la voûte plantaire, prescrites par le médecin-orthopédiste, la paire</i>	100.—	2 ans
<i>Semelles orthopédiques</i> fabriquées suivant empreinte ou moulage, prescrites par le médecin-orthopédiste, la paire.	300.—	1 an pour les assurés de moins de 21 ans 2 ans pour les assurés âgés de 21 ans et plus

	Remboursement	Délai de renouvellement
<i>Chaussures orthopédiques</i> prescrites par le médecin-orthopédiste, le soulier	250.—	1 an
L'intervention de l'assurance est due pour la seule chaussure du pied malade. L'assurance n'intervient pas dans les chaussures orthopédiques pour pieds plats, hallus valgus et orteil en marteau.		
<i>Bas à varices</i>		
jusqu'au genou, le bas	175.—	1 an
jusqu'au-dessus du genou, le bas	250.—	1 an
<i>Genouillère</i>	65.—	2 ans
<i>Chevillère</i>	65.—	2 ans
<i>Appareils orthopédiques</i> (prothèses) prescrites par un médecin orthopédiste.	50% des frais d'acquisition.	5 ans pour les assurés âgés de plus de 20 ans. 2 ans pour les assurés âgés de 15 à 20 ans. 1 an pour les enfants jusqu'à 15 ans accomplis.
<i>Corsets orthopédiques</i> prescrites par un médecin-orthopédiste	80% des frais d'acquisition, sans que le remboursement puisse dépasser 80% de 2.500 (ind. 100).	5 ans pour les assurés âgés de plus de 20 ans. 2 ans pour les assurés âgés de 15 à 20 ans... 1 an pour les enfants jusqu'à 15 ans accomplis.
<i>Appareils auditifs</i> prescrites par un médecin-otologiste ..	80% des frais d'acquisition, sans que le remboursement puisse dépasser 80% de 2.500 (indice 100)	5 ans
<i>Piles</i>	Remboursement annuel maximum : 600. — francs	

Remarque : L'autorisation préalable de la Caisse est requise pour toutes les positions de la présente rubrique (= annexe C, II). Les accessoires et les réparations des moyens y visés, les sondes, irrigateurs, seringues, thermomètres et instruments analogues ne donnent pas lieu à intervention de l'assurance.

La modification apportée à l'art. 14 prend effet à partir du 1^{er} janvier 1958. Les autres modifications entreront en vigueur le 1^{er} mars 1958. — 24 février 1958.

Naturalisations. — Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Monsieur *Biasoli* Arthur-Gaetan, né le 30 septembre 1899 à Cocquio/Italie, demeurant à Fentange.

Cette naturalisation a été acceptée le 1^{er} mars 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Hesperange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Monsieur *Piaia* Louis-Pierre, né le 12 janvier 1921 à Vittorio Veneto/Italie, demeurant à Hesperange-Howald.

Cette naturalisation a été acceptée le 27 février 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Hesperange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Monsieur *Plein* Jean, né le 9 octobre 1925 à Buchholtz/Allemagne, demeurant à Born.

Cette naturalisation a été acceptée le 1^{er} mars 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Mompach.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Madame *Stephany* Thérèse, épouse *Lessel* François, née le 3 novembre 1898 à Remich et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 25 février 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Remich.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

- Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Monsieur *Mielczarek* Joseph, né le 26 décembre 1895 à Smolarnia/Pologne, demeurant à Schiffflange.

Cette naturalisation a été acceptée le 26 février 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Schiffflange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Madame *Jaskiewicz* Marianne, épouse *Mielczarek* Joseph, née le 9 mai 1895 à Ostrow/Pologne, demeurant à Schiffflange.

Cette naturalisation a été acceptée le 26 février 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Schiffflange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication

— Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Monsieur *Schneider* Henri, né le 23 janvier 1900 à Oberhausen/Allemagne, demeurant à Schiffflange.

Cette naturalisation a été acceptée le 26 février 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Schiffflange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Madame *Weissgerber* Marie, épouse *Schneider* Henri, née le 1^{er} novembre 1901 à Herrensohr/Allemagne, demeurant à Schiffflange.

Cette naturalisation a été acceptée le 26 février 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Schiffflange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Mitteilung des Preisamtes betr. Preise für Schlachtschweine.

Auf Grund des großherzoglichen Beschlusses vom 8. November 1944, betr. Schaffung eines Preisamtes, wird folgendes verfügt :

Ab 14. Februar 1958 gelten für Schlachtschweine nachstehende, neue Preisbestimmungen :

1. Zwecks Förderung des Qualitätsgedankens in der Schweineproduktion werden, im gemeinsamen Einverständnis der Produzenten und der Metzger, die Preise für Schlachtschweine nach Gewichtskategorien und innerhalb dieser nach Qualitätsklassen gestaffelt und neu festgesetzt. Die Einstufung der abgeschlachteten Schweine in die festgelegten Qualitätsklassen geschieht jeweils durch eine aus Produzenten und Metzgern paritätisch zusammengesetzte Klassifizierungskommission.

2. Preise je kg Schlachtgewicht in Franken:

Gewichtskategorie	Qualitätsklasse	Einkaufspreis für Metzger	Subsid	Produzentenpreis
I. Schweine mit Schlachtgewicht bis 95 kg	AA	44,— Fr/kg	3,— Fr/kg	47,— Fr/kg
	A	42,25	2,75	45,—
	B	39,—	2,75	41,75
	(C)	(siehe Anmerkung)		
II. Schweine mit Schlachtgewicht von 95,1—105 kg	A	40,—	2,50	42,50
	B	37,—	2,50	39,50
	(C)	(siehe Anmerkung)		
III. Schweine mit Schlachtgewicht von mehr als 105,1 kg	A	39,—	Kein Subsid	39,—
	B	37,—		37,—
	(C)	(siehe Anmerkung)		
IV. Sauen :		30,— und mehr		
Eber:		26,— und mehr		

Die innerhalb der einzelnen Gewichtskategorien als A klassierten Schweine entsprechen einer guten marktgängigen Qualität. Als AA Tiere gelten Schweine bester Qualität.

Als Norm für die unter AA, A und B klassierten Schlachtschweine gilt der Durchschnitts-Einkaufspreis von 42,25 Franken je kg Schlachtgewicht. Die für nichtklassierte Schweine erzielten Preise werden demnach in diese Berechnung nicht miteinbezogen.

Anmerkung: Die von der Klassifizierungskommission mit (C) bezeichneten Schlachtschweine werden als Ausschußware gewertet. Für dieselben gelten die zwischen dem Verkäufer und dem Käufer zu vereinbarenden Preise, unter Berücksichtigung des von der benannten Klassifizierungskommission jeweils aufgestellten Richtpreises.

3. Während einer Dauer von 3 Monaten werden wöchentlich von den Metzgern und den Produzenten gemeinsame Feststellungen gemacht hinsichtlich des prozentualen Anfalls der verschiedenen Qualitätsklassen. Im Falle einer Abweichung des festgestellten Einkaufspreises von dem als Norm geltenden Einkaufspreis von 42,25 Franken wird die Staffelnung der Preise einer Ueberprüfung unterzogen werden.

4. Die Klassifizierung der Schlachtschweine durch amtlich vom Ackerbauminister bezeichnete Klassifizierungskommissionen erfolgt vorläufig nur : a) in öffentlichen Schlachthäusern, b) in privaten Schlachthäusern, soweit die dort abgeschlachteten Schweine von öffentlichen Fettviehmärkten lebend bezogen werden und c) in Fleischwarenfabriken.

Für Schlachtungen in nicht marktgebundenen Landmetzgereien gelten bis auf weiteres die zwischen dem Metzger und im Namen des Produzenten handelnden Viehkommissionars vereinbarten Qualitätsklassen.

Falls der Ankäufer bzw. der Verkäufer es vorziehen sollte, die Klassifizierung seiner Schlachtschweine durch eine anerkannte Kommission vornehmen zu lassen, so steht es ihm frei, die geschlachteten Tiere am Tage der Klassifizierungsoperationen in einem öffentlichen Schlachthaus der benannten Kommission vorzuführen.

Die vorstehend erwähnten Klassifizierungsoperationen unterstehen der Kontrolle des Ackerbauministeriums, Abteilung : Service Cheptel et Viandes. Der Entscheid der Klassifizierungskommission hinsichtlich der Qualität ist maßgebend. Im Falle von Unstimmigkeiten innerhalb der Klassifizierungskommission über die festzusetzende Qualität oder über berechnigte Beanstandungen der festgesetzten Qualität entscheidet die Abteilung Cheptel et Viandes.

5. Zuwiderhandlungen gegen diese Verfügung werden auf Grund des vorerwähnten Beschlusses vom 8. November 1944 festgestellt und bestraft.

6. Diese Verfügung wird im *Memorial* veröffentlicht.

Luxemburg, den 12. Februar 1958.

Der Staatssekretär für Wirtschaftsangelegenheiten,
Paul Wilwertz.

Naturalisations. — Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Monsieur *Jendrzejczak* Edmond-François, né le 19 décembre 1922 à Wetter-Ruhr/Allemagne, demeurant à Dudelange.

Cette naturalisation a été acceptée le 21 février 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Dudelange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Madame *Perroudon* Louise-Henriette, veuve *Massoutre* Henri, née le 14 mai 1910 à Fontoy/France, demeurant à Dudelange.

Cette naturalisation a été acceptée le 21 février 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Dudelange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Monsieur *Reggi* Jean, né le 25 mai 1922 à Mutignano/Italie, demeurant à Dudelange.

Cette naturalisation a été acceptée le 21 février 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Dudelange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10.2.1958, la naturalisation est accordée à Monsieur *Meyers* Jean-Pierre, né le 25 janvier 1907 à Daleiden/Allemagne, demeurant à Hosingen.

Cette naturalisation a été acceptée le 21 février 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Hosingen.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Naturalisations. — Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Monsieur *Gengoux* François-Ghislain, né le 24 mai 1918 à Bého/Belgique, demeurant à Binsfeld.

Cette naturalisation a été acceptée le 1^{er} mars 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Weiswampach.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Madame *Lorang* Cathérine-Alice, épouse *Welter* Léon-Mathias, née le 8 décembre 1920 à Schiffflangé et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 27 février 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Schiffflange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Monsieur *Sarti* René-Henri, né le 15 juin 1928 à Rodange et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 3 mars 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Pétange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Monsieur *Schneider* Adolphe, né le 14 mai 1924 à Rumelange, demeurant à Schiffflange.

Cette naturalisation a été acceptée le 27 février 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Schiffflange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Naturalisations. — Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Monsieur *Bizzari* Lorenzo, né le 12 avril 1930 à Dudelange et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 5 mars 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Dudelange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Monsieur *Boujong* Jean, né le 4 septembre 1898 à Kesten/Allemagne, demeurant à Wasserbillig.

Cette naturalisation a été acceptée le 21 février 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Mertert.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Monsieur *Chiarandini* François, né le 7 avril 1921 à Basiliano/Italie, demeurant à Dudelange.

Cette naturalisation a été acceptée le 6 mars 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Dudelange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Monsieur *Favretti* Oreste, né le 2 février 1922 à Forni di Zoldo/Italie, demeurant à Dudelange.

Cette naturalisation a été acceptée le 4 mars 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Dudelange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 28 septembre 1956 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Leifgen* Rose-Marguerite, épouse *Nickels* Jean-Pierre, née le 18 août 1926 à Pronsfeld/Allemagne, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 24 novembre 1956 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Hagelstein* Jacqueline-Marie-Agnès-Clémentine, épouse *Manes* Jean-René, née le 29 mars 1934 à Auderghem/Belgique, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Administrations communales. — Par délibération du 4 février 1958 le Conseil communal de *Berg* a décidé la fusion des sections de comptabilité en application de l'article 1^{er}, alinéa final, de la loi du 23 mai 1932 concernant la simplification des services communaux.

Ladite délibération a été approuvée par décision de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 7 mars 1958.

— 7 mars 1958.

Avis. — Institut belgo-luxembourgeois du Change. — Par arrêté ministériel du 3 février 1958 M. René *Franck*, docteur en droit, ancien directeur de banque, a été désigné pour faire partie du conseil d'administration de l'Institut belgo-luxembourgeois du Change, en remplacement de M. Victor *Buck*, décédé.

— 7 mars 1958.

Avis. — Caisse d'Épargne de l'État. — Les livrets énumérés ci-après ont été déclarés perdus:

N^{os} : 263476 — 460289 / 358350.

Les détenteurs desdits livrets d'épargne sont invités à les présenter endéans les quinze jours, soit au Bureau Central à Luxembourg, soit à l'une des agences de la Caisse d'Épargne de l'État pour faire valoir leurs droits.

Aucun remboursement ne peut avoir lieu sur les livrets en question. — 10 mars 1958.

Avis. — Caisse d'Épargne de l'État. — Annulation de livrets perdus. — Par décision du 10 mars 1958, Monsieur le Ministre des Finances a annulé les livrets : N^{os} 184479 — 302796 — 333065 / 16332 / 359666 — 517167/22 — 522855 — 622010 — 703997 — 735587

De nouveaux livrets ont été remis aux déposants. — 10 mars 1958.

Naturalisations. — Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Mademoiselle *Antonî Stanie*, née le 16 mars 1931 à Dudelange et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 25 février 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Dudelange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Monsieur *Meisch Henri*, né le 27 octobre 1904 à Martelange-Radelange/Belgique, demeurant à Martelange-Rombach.

Cette naturalisation a été acceptée le 3 mars 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Perlé.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Madame *Melmer Marie-Hermance*, épouse *Meisch Henri*, née le 1^{er} avril 1912 à Martelange/Belgique, demeurant à Marielange-Rombach.

Cette naturalisation a été acceptée le 3 mars 1958, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Perlé.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 10 février 1958, la naturalisation est accordée à Monsieur *Seidental Armand*, né le 15 janvier 1909 à Niedercorn, demeurant à Schifflange.

Cette naturalisation a été acceptée le 3 mars 1958, ainsi que cela résulte d'un procès verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Schifflange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Examens de maîtrise. — Par arrêté ministériel en date du 25 février 1958 Monsieur *J.-G. Kœnig*, Sarre-Union, 1, rue de la Gendarmerie, a été nommé Président et Messieurs *Ernest Muhleisen*, Strasbourg-Cronembourg, rue Bastian, 34, et *Michel Kalmes*, maître-menuisier, Bvd. Patton, Luxembourg, ont été nommés membres de la Commission Officielle chargée de procéder aux examens prévus pour l'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice du métier de fabricant d'orgues.

Le mandat de cette Commission expirera avec le mandat des Commissions d'examen instituées par l'arrêté ministériel du 3 mai 1957 portant institution de commissions officielles chargées de procéder aux examens prévus pour l'obtention du brevet de maîtrise.

Avis. — Par arrêté de Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale en date du 28 février 1958 sont nommés membres du Commissariat du Gouvernement aux examens de maîtrise pour la durée de deux ans en qualité de

Président : M. Jean-Pierre Winter, Conseiller de Gouvernement, Luxembourg ;

Membres : MM. *Joseph Bervard*, Président de la Chambre des Métiers, Luxembourg ;

Paul Neyens, Président des Fédérations artisanales, Luxembourg ;

Représentants de la Chambre des Métiers ;

Jean Gallion, Secrétaire général de la Chambre de Travail, Luxembourg ;

Représentant de la Chambre de Travail ;

Secrétaire : M. *Alphonse Ruckert*, Secrétaire général de la Chambre des Métiers, Luxembourg. — 3.3.1958.

Avis. — Consuls. — Par arrêté grand-ducal du 15 février 1958, l'exequatur a été accordé à M. *Mario d'Erman* pour exercer les fonctions de Consul de la République Italienne à Esch-sur-Alzette, avec juridiction sur le Grand-Duché de Luxembourg. — 25 février 1958.

RELEVÉ.

des faillites prononcées par les tribunaux de commerce pendant le mois de février 1958.

N° d'ordre	Nom du failli	Date du jugement	Juge-commissaire	Curateur
	<i>Luxembourg.</i>			
1	« <i>Banque Centrale</i> », société anonyme, ayant son siège à Luxembourg	25. 2.1958	M. J. Kauffman	M ^e Ed. Wirion, avocat-avoué, Luxembourg. M. René Hever, inspecteur de direction à la Caisse d'Épargne de l'État à Luxembourg. M. Arth. Wengler chef de service e.r. des ARBED à Luxembourg.
2	Nicolas <i>Hoffmann</i> , commerçant, demeurant à Luxembourg-Bonnevoie, 80-82, rue de Bonnevoie	25. 2.1958	M. P. Eichhorn	M ^e P. Wolter, avocat-avoué, Luxembourg.
	<i>Diekirch.</i>			
	Néant.			

Avis. — Association agricole. — Mise en liquidation. — Conformément à l'art. 17 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, l'association dite :

Laiterie de Bettendorf a déposé au secrétariat communal de la commune de Bettendorf une déclaration concernant sa mise en liquidation. — 3 mars 1958.

Avis. — Association agricole. — Mise en liquidation. — Conformément à l'art. 17 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, l'association dite :

Laiterie de Schwebsange a déposé au secrétariat communal de la commune de Wellenstein une déclaration concernant sa mise en liquidation. — 3 mars 1958.

Avis. — Association agricole. — Mise en liquidation. — Conformément à l'art. 17 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, l'association dite :

Laiterie d'Oberwampach a déposé au secrétariat communal de la commune d'Oberwampach une déclaration concernant sa mise en liquidation. — 3 mars 1958.

Avis. — Association agricole. — Mise en liquidation. — Conformément à l'art. 17 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, l'association dite:
Laiterie de Mæstroff a déposé au secrétariat communal de la commune de Bettendorf une déclaration concernant sa mise en liquidation. — 3 mars 1958.

Avis. — Association agricole. — Mise en liquidation — Conformément à l'art. 17 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, l'association dite :
Laiterie d'Eppeldorf a déposé au secrétariat communal de la commune d'Ermsdorf une déclaration concernant sa mise en liquidation. — 3 mars 1958.

Avis. — Association agricole. — Mise en liquidation — Conformément à l'art. 17 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, l'association dite :
Laiterie de Nocher a déposé au secrétariat communal de la commune de Gæsdorf une déclaration concernant sa mise en liquidation. — 3 mars 1958.

Avis. — Association agricole. — Mise en liquidation — Conformément à l'art. 17 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, l'association dite:
Laiterie de Surré a déposé, au secrétariat communal de la commune de Boulaide une déclaration concernant sa mise en liquidation. — 3 mars 1958.

Avis. — Association agricole. — Mise en liquidation — Conformément à l'art. 17 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, l'association dite :
Laiterie de Hæsdorf a déposé au secrétariat communal de la commune de Reisdorf une déclaration concernant sa mise en liquidation. — 3 mars 1958.

Avis. — Association agricole. — Mise en liquidation — Conformément à l'art. 17 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, l'association dite :
Laiterie d'Olingen a déposé au secrétariat communal de la commune de Betzdorf une déclaration concernant sa mise en liquidation. — 3 mars 1958.

Avis. — Association agricole. — Mise en liquidation — Conformément à l'art. 17 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, l'association dite:
Laiterie de Holtz a déposé au secrétariat communal de la commune de Perlé une déclaration concernant sa mise en liquidation. — 3 mars 1958.

Avis. — Association agricole. — Mise en liquidation — Conformément à l'art. 17 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, l'association dite :
Laiterie de Insenborn-Lultzhausen a déposé au secrétariat communal de la commune de Neunhausen une déclaration concernant sa mise en liquidation. — 3 mars 1958.

Avis. — Association agricole. — Mise en liquidation — Conformément à l'art. 17 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, l'association dite:
Laiterie d'Arnsdorf a déposé au secrétariat communal de la commune d'Arnsdorf une déclaration concernant sa mise en liquidation. — 3 mars 1958.

Avis. — Association agricole. — Mise en liquidation — Conformément à l'art. 17 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, l'association dite:
A. M. A. I de Hoffelt a déposé au secrétariat communal de la commune de Hachiville une déclaration concernant sa mise en liquidation. — 3 mars 1958.

Avis. — Association agricole. — Mise en liquidation — Conformément à l'art. 17 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, l'association dite:
A. M. A. II de Hoffelt a déposé au secrétariat communal de la commune de Hachiville une déclaration concernant sa mise en liquidation. — 3 mars 1958.

Avis. — Association agricole. — Mise en liquidation — Conformément à l'art. 17 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, l'association dite:
A. M. A. Weiler a déposé au secrétariat communal de la commune de Hachiville une déclaration concernant sa mise en liquidation. — 3 mars 1958.

Avis. — Association agricole. — Conformément à l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, l'association agricole dite:
A. M. A. II de Osperna déposé au secrétariat communal de la commune de Redange/Attert l'un des doubles de l'acte de constitution sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les noms, professions et domiciles des administrateurs, des personnes nanties de la signature sociale, ainsi que des membres du conseil de surveillance. — 3 mars 1958.

Avis. — Postes, Télégraphes et Téléphones. — Une cabine téléphonique communale, qui s'occupe également de la transmission et de la réception de télégrammes, a été établie à *Hinterhassel* — 5 mars 1958.

Avis. — Postes, Télégraphes et Téléphones. — Par arrêté grand-ducal du 28 février 1958, Monsieur Conrad *Peschon*, Préposé du service de déparasitage de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones à Luxembourg, est nommé Préposé du central téléphonique à Luxembourg. — 1^{er} mars 1958.

Avis. — Postes, Télégraphes et Téléphones. — Par arrêté grand-ducal du 22 février 1958, démission honorable de ses fonctions a été accordée sur sa demande à Monsieur Theodore *Witry*, préposé du central téléphonique à Luxembourg, avec faculté de faire valoir ses droits à une pension.
Par le même arrêté grand-ducal le titre honorifique de ses fonctions a été accordé à M. *Witry* préqualifié. — 24 février 1958.

Avis. — Enregistrement et Domaines. — Par arrêté grand-ducal du 22 février 1958, Monsieur Emile *Faber*, receveur de l'Enregistrement et des Domaines à Echternach, a été nommé inspecteur de Direction à Luxembourg. — 24 février 1958.

Avis. — Magistrature. — Par arrêté grand-ducal du 22 février 1958, la nomination de M. Edmond *Heldenstein*, Conseiller à la Cour Supérieure de Justice à Luxembourg, comme magistrat d'appel en matière de protection de l'enfance près la même Cour est prorogée pour un nouveau terme de 3 ans. — 25.2.1958.

Avis. — Règlements communaux. — En séance du 16 novembre 1957, le conseil communal de *Differdange* a pris une délibération ayant pour objet de modifier et de compléter son règlement de circulation du 17 mars 1956.

Ladite délibération a été approuvée par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 21 et 24 janvier 1958 et publiée en due forme. — 14 février 1958.

— En séance du 28 décembre 1957, le conseil communal de *Fischbach* a édicté un règlement concernant la circulation sur les voies publiques de cette commune.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 21 et 24 janvier 1958 et publié en due forme. — 25 février 1958.

— En séance du 30 octobre 1957, le conseil communal de *Kayl* a édicté un règlement concernant la circulation sur les voies publiques de cette commune.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 8 et 10 février 1958 et publié en due forme. — 1^{er} mars 1958.

— En séance du 8 novembre 1957, le conseil communal de *Lorentzweiler* a pris une délibération ayant pour objet de modifier son règlement de circulation du 23 novembre 1956.

Ladite délibération a été approuvée par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 29 novembre et 3 décembre 1957 et publiée en due forme. — 14 février 1958.

— En séance du 19 décembre 1957, le conseil communal de *Mondorf-les-Bains* a pris une délibération portant nouvelle fixation de la taxe à percevoir du chef de la confection des tombes aux cimetières de cette commune, à partir de l'exercice 1958.

Ladite délibération a été approuvée par un arrêté grand-ducal du 17 janvier 1958 et publiée en due forme. — 14 février 1958.

— En séance du 20 novembre 1957, le conseil communal de *Niederanven* a pris une délibération pour objet de modifier et de compléter l'article 2 de son règlement de circulation du 18 avril 1957.

Ladite délibération a été approuvée par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 16 et 17 décembre 1957 et publiée en due forme. — 25 février 1958.

— En séance du 21 décembre 1957, le conseil communal de *Neunhausen* a édicté un règlement concernant la protection de la santé publique.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 26 février 1958.

— En séance du 27 novembre 1957, le conseil communal de la *Ville de Rumelange* a édicté un règlement concernant la circulation sur les voies publiques de cette commune.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 29 et 30 janvier 1958 et publié en due forme. — 1^{er} mars 1958.

— En séance du 17 avril 1957, le conseil communal de *Schifflange* a édicté un règlement concernant la circulation sur les voies publiques de cette commune.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 17 et 18 septembre 1957 et publié en due forme. — 25 février 1958.